

LES EFFECTS DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL ET LES INVESTISSEMENTS A L'ÉTRANGER

MICHEL DESPAX *

Dans tous les pays industrialisés les impératifs nouveaux de défense de l'environnement et de protection de la nature, entraînent une révision des objectifs de développement industriel, précédemment définie, en toute bonne conscience, par les planificateurs et les autorités publiques.

Dans de très nombreux pays, la création de Parcs nationaux ou de Parcs naturels régionaux, a pour effet de soustraire au processus d'urbanisation et d'industrialisation de vastes espaces où seront protégés la flore et la faune et où l'exploitation des ressources naturelles sera, ou interdite, ou strictement réglementée.

En dehors même des périmètres de ces parcs, le souci de la protection des sites, les préoccupations lancinantes, liées à l'accroissement de la pollution des eaux ou de l'air, ont entraîné un renforcement des exigences pénales et réglementaires, concernant les implantations industrielles. Simultanément, dans de nombreux pays, des menaces, pesant sur la santé publique du fait de la pollution par l'Être humain, de produits dont les composantes naturelles ont été altérées par l'utilisation en agriculture d'engrais ou de produits chimiques destinés à augmenter la productivité agricole ou à conserver les récoltes, ont conduit les législateurs nationaux à réglementer les teneurs maximales "en résidus de pesticides" tolérés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

On rappellera, également, pour mémoire que, dans tous les pays industrialisés, le problème de l'élimination des déchets, liés à l'existence d'une société de consommation où l'industrialisation est poussée à l'extrême, est devenu l'une des préoccupations majeures des gouvernants.

La mise en oeuvre, au plan national, de cette politique nouvelle de défense de l'environnement n'est pas allée sans difficultés: alors que

*Professeur à la faculté de droit et des sciences économiques, Université des sciences sociales (Toulouse I) *France*.

pendant longtemps, l'accent a été mis, dans les pays industrialisés, sur l'indispensable élévation du niveau de vie, lié lui même à l'accélération du processus d'industrialisation, voici qu'aujourd'hui le maintien, voire l'amélioration de la qualité de la vie, est désormais considéré comme l'un des objectifs prioritaires. Dans tous les domaines, la qualité se paie: la qualité de la vie n'échappe pas à cette loi. La prise en compte des nécessités de la protection de l'environnement et de la nature, jusque-là négligée est un facteur important d'accroissement des prix de production et peut, si l'on n'y prend garde, conduire par conséquent à une régression d'un niveau de vie que l'on pouvait croire en voie de constante amélioration ou tout au moins définitivement stabilisé.

Les conséquences, aux différents plans nationaux, de la mise en oeuvre d'une politique nouvelle de défense de l'environnement et de préservation de la qualité de la vie, mériteraient à elles seules, une étude particulière: on se contentera de rappeler que des implantations industrielles nouvelles ont été rendues plus difficiles qu'autrefois, dans la mesure où le choix du site ne peut plus se faire, sans que soient, en même temps, prévues, les conséquences de "l'impact" industriel, tant en ce qui concerne la pollution de l'eau ou de l'air que la défiguration des sites. Dans divers pays et notamment en France, des projets d'industrialisation, pourtant fort avancés, ont dû, devant l'opposition des populations, sensibilisées aux problèmes de la protection de l'environnement, être abandonnés. On a pu, à cet égard, s'agissant d'un projet d'implantation d'une raffinerie de pétrole dans le Sud-Est de la France, parler d'une raffinerie "bala-deuse" . . .

Là où se posaient, déjà, des problèmes de pollution, les préoccupations nouvelles ci-dessus rappelées, ont conduit les chefs d'entreprises à prendre des mesures qui ont accru le coût de production et qui, sur le plan technique, n'ont souvent conduit qu'à un transfert de pollutions. Pour ne prendre qu'un exemple, parmi les plus connus, on rappellera que le souci d'éliminer les déchets industriels, jusqu'alors, souvent abandonnés en pleine nature ou déversés dans les rivières, a conduit certaines entreprises et municipalités à en organiser l'incinération . . . contribuant ainsi, avec les meilleures intentions du monde, à augmenter le taux de pollution atmosphérique.

Tous les pays industrialisés se sont trouvés récemment confrontés à ce type de problèmes et se sont, avec un inégal bonheur, efforcés d'y apporter des solutions satisfaisantes. Sur le plan législatif et réglementaire, cet effort n'a pas partout, été mené avec une égale détermination. Pour des raisons tenant à la spécificité des problèmes nationaux, c'est, dans tel pays, la pollution des eaux qui a été considérée comme le danger prioritaire, ce qui a justifié l'élaboration d'une réglementation plus stricte qu'ailleurs; dans tel autre pays, c'est la pollution atmosphérique qui est considérée

comme un danger majeur... Faute d'une suffisante coordination dans l'élaboration des différentes politiques nationales en matière de protection de l'environnement, des disparités se créent ou s'accroissent entre les différentes législations applicables, ce qui, à un niveau global, compromet les efforts qui, ici ou là, ont été entrepris. La disparité des législations et réglementations nationales en matière de protection de l'environnement, aboutit en effet à pénaliser les pays qui se montrent les plus stricts en ce domaine et à favoriser ceux qui mènent la politique la plus laxiste: les investissements fuient les pays où la réglementation en matière d'implantations industrielles est rigoureuse; les flux commerciaux traditionnels sont également perturbés lorsque, entre pays voisins, pour des produits identiques, une réglementation uniforme, de lutte, destinée à protéger, par exemple, la santé publique, contre un risque de pollution alimentaire par absorption de résidus de pesticides ou produits chimiques, n'a pas été adoptée. Aussi bien, l'importance du problème a-t-elle rapidement été perçue et au niveau européen notamment, une action commence à être menée pour éviter que ne soient ainsi compromis, les efforts entrepris pour limiter, sinon supprimer les nuisances industrielles et les sources de pollutions pouvant nuire à la santé humaine.¹

Si les difficultés, propres aux pays industrialisés ne doivent pas, certes, être négligées, dans l'ordre des priorités, les dangers qui pèsent sur les pays en voie de développement, du fait de la politique de défense de l'environnement menée dans les pays industrialisés, sont autrement menaçants. On peut redouter en effet que les responsables politiques et industriels des pays développés, rencontrant d'immenses difficultés dans la mise en oeuvre d'une politique de défense de l'environnement ne choisissent la solution de facilité consistant à déplacer le problème, sans pour autant le résoudre: les pays en voie de développement risquent, si l'on n'y prend garde, d'être les premières victimes de la politique de défense de l'environnement menée dans les pays économiquement avancés. Ainsi qu'il l'a été justement noté, au long de l'histoire du siècle écoulé, ces pays ont toujours considéré que les pays de la périphérie:

n'avaient d'existence que pour les aider à résoudre leurs propres problèmes: fournir des matières premières, des débouchés pour leurs industries ou leurs capitaux, des Hommes pour les guerres ou les usines européennes. Contraints à assurer d'urgence la sauvegarde de leurs ressources naturelles, les pays capitalistes avancés, pensent tout naturellement, à utiliser celles des pays sous-développés, même s'ils doivent

¹ En ce qui concerne l'action menée au plan européen: J. Touscoz, "L'action des communautés européennes en voie de développement", *Revue industrielle de Droit européen*, 1973, p. 29 et s.

pour cela y exporter des industries qu'ils se réservaient jalousement, il y a moins de dix ans encore.^{1 bis}

La nécessité d'élaborer une réglementation internationale, propre à préserver les pays en voie de développement des "retombées" de la politique de défense de l'environnement menée dans les pays développés, s'impose avec une évidence absolue si l'on a présente à l'esprit l'extrême fragilité de ces pays, tant sur le plan économique que psychologique ou écologique, lorsqu'il s'agit, pour eux, de prendre en compte un impératif nouveau de défense de l'environnement et de protection de la nature que les pays industrialisés eux-mêmes, n'arrivent qu'avec difficultés, à intégrer dans leurs calculs économiques et leurs plans de développement.

La fragilité économique des pays en voie de développement est grande: là où un processus d'industrialisation a été enclenché, il a, généralement, été entrepris par une ou plusieurs sociétés multinationales, dont les centres de décisions sont éloignés, ce qui rend l'action des pouvoirs politiques locaux peu efficace, en admettant même que ceux-ci aient la volonté d'imposer aux investisseurs des contraintes réelles, en matière de lutte contre les nuisances.

Au plan psychologique, les responsables des pays en voie de développement sont mal préparés pour accepter les contraintes liées à la mise en oeuvre d'une véritable politique de défense de l'environnement. Le sous-développement est d'abord la non-industrialisation.² Là où le niveau de vie est insuffisant, les préoccupations liées à la dégradation éventuelle du cadre de vie sont difficilement perçues. Aussi bien, la politique de défense de l'environnement et de protection de la nature est-elle très souvent considérée, dans les pays en voie de développement, comme un luxe de pays surdéveloppé. L'industrialisation et son cortège de nuisances y seront donc très souvent accueillis sans que les investisseurs se voient obligés d'accepter des contraintes trop sévères.

La fragilité économique et psychologique des pays en voie de développement, face aux problèmes de la protection de l'environnement, n'a d'égale que leur fragilité écologique:

La précarité des équilibres écologiques dans les pays non industrialisés, constitue un élément de la nature même du sous-développement: l'eau est peu abondante et déjà lourdement chargée en sel et en parasites; le sol se détruit, soit sous l'influence de phénomènes externes, (érosion de l'eau ou du vent), soit par combinaison de phénomènes internes et externes (remontée du sel); la santé est d'autant plus précaire que la

^{1 bis} G. Destanne de Bernis, "L'impact sur les pays sous-développés des politiques d'environnement des pays développés", *Analyse et prévisions*, avril 1974, p. 415.

² *Ibid.*, p. 426.

malnutrition est répandue et que le taux de prévalence de maladies endémiques et transmissibles est déjà élevé.³

Une rupture brutale des “équilibres naturels” peut, plus rapidement qu’ailleurs, y être la conséquence d’un processus d’industrialisation incontrôlé ou de l’utilisation, en agriculture de produits chimiques dont les pays industrialisés commencent à reconnaître les dangers et se refusent parfois à autoriser l’utilisation.

Une vigilance particulière, s’impose donc, en matière de protection de l’environnement, dans les pays en voie de développement.⁴

Les incidences sur le commerce international et les investissements à l’étranger de l’existence de législations nationales disparates en matière de protection de l’environnement et de la nature, ont déjà fait l’objet de nombreuses études, dont beaucoup sont d’essence essentiellement économique.⁵

Si de nombreuses études ont ainsi été consacrées aux difficultés, liées en matière de défense de l’environnement, à l’existence de disparités entre législations nationales, une étude plus spécifique, centrée sur les problèmes particuliers aux pays en voie de développement doit, de toute urgence,

³ *Ibid.*, p. 428.

⁴ Les effets d’une modification du régime des eaux dans une zone aride, semblent, dans un passé récent, avoir été insuffisamment étudiés. L’implantation d’un barrage pour favoriser l’aménagement agricole bénéfique certes, dans la mesure où il peut y avoir une augmentation de la productivité agricole, n’est pas en effet sans inconvénient sur d’autres plans. L’extension du paludisme, des bilharzioses, de l’onchocercose peut souvent être la conséquence d’“actions de développement”. (voir situation sanitaire dans la vallée du Nil, après l’extension des réseaux d’irrigation liée à la création du barrage d’Assouan). Beaucoup d’experts se demandent, par ailleurs, si la famine qui ravage actuellement le Sahel africain ne trouve pas son origine dans certaines imprudences commises pendant la fameuse “décennie” du développement qui, en modifiant les micro-climats, ont entraîné l’effroyable sécheresse qui ravage les pays sahéliens.

⁵ “Lutte contre la pollution industrielle et commerce international”, *GATT, études sur le commerce international*. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, juillet 1971 n° I, Genève; G. Eldin, “la nécessité de la coopération et de la coordination intergouvernementale dans le domaine de l’environnement”, *l’observateur de l’OCDE*, n° 50, février 1971, p. 3 et s.; A. Majocchi, “L’incidence des mesures prises en faveur de l’environnement sur le commerce international; quelques questions de politique”, *problèmes d’économie de l’environnement*, OCDE, Paris, 1972, p. 219; R. d’Arge, “les échanges, la gestion de l’environnement et les économies en voie de développement”, *problèmes d’économie de l’environnement*, préc. p. 247; J. H. Cumberland, “Le rôle des normes uniformes dans la gestion de l’environnement à l’échelon international”, *problèmes d’économie de l’environnement*, préc. p. 261; Ingo Walter, “Environmental control and patterns of international trade and investment: an emerging policy issue”, *banca nazionale del lavoro quarterly review*, mars 1972, p. 3 et s.; R. C. D’Arge and Allen V. Kneese, “environmental quality and international trade”, *International Organization*, vol. 26: 2, 1972, p. 419 et s.

être entreprise: sauf dans des zones d'une superficie limitée, les pays en voie de développement sont restés à l'écart des pollutions et nuisances liées au développement des sociétés industrielles. Leur faune, leur flore, leurs ressources naturelles doivent être préservées, sans que soit toutefois oublié, tout au contraire, que la fin de toute politique de protection de l'environnement c'est l'Homme, dont il faut, en premier lieu, assurer la subsistance et par là même, la survie, avant de se préoccuper de "la qualité" de sa vie.

Aussi bien, est-ce dans cet esprit qu'après avoir successivement étudié les effets de la réglementation nationale de l'environnement sur les investissements dans les pays en voie de développement (I), puis les effets de la réglementation nationale de l'environnement sur le commerce avec les pays en voie de développement (II), que sera proposé un essai d'élaboration d'une méthodologie de la protection de l'environnement dans les pays en voie de développement (III).

1. Les effets de la réglementation nationale de l'environnement sur les investissements dans les pays en voie de développement

Ainsi qu'il l'a été justement noté, les pays industrialisés deviennent de plus en plus sensibles à l'ensemble des coûts entraînés par la concentration géographique de l'industrie, lesquels, croissant de manière exponentielle, peuvent rapidement devenir plus élevés que les avantages économiques qu'elle procure.⁶ Dès lors ces pays seront de plus en plus enclins à choisir les industries auxquelles ils consacrent leurs espaces en fonction de critères qui n'étaient nullement utilisés dans un passé encore récent: maximum de valeur produite à l'hectare, (ou minimum d'installations de stockage), moindre coût en eau, moindres coûts d'approvisionnement, moindre consommation d'énergie.

Dans les études consacrées aux implantations industrielles la variable "sécurité d'approvisionnement" commence à être sérieusement compensée par la variable "gestion des ressources naturelles". Déjà se dessine à l'échelle mondiale, une stratégie de redéploiement industriel, dont les exemples sont nombreux: c'est ainsi que l'Allemagne fédérale a décidé qu'elle ne construira plus chez elle de sidérurgie et l'on voit se dessiner des réalisations significatives dans le bassin méditerranéen; de même le Japon fait construire une raffinerie de vingt millions de tonnes à Basrah (Irak) réalisant à la fois trois objectifs: utiliser le capital du pays "pro-

⁶ G. Destanne de Bernis, préc., p. 423.

ducteur”, éviter la pollution, se protéger contre tout risque d’embargo sur le pétrole.⁷

Dans les pays les plus industrialisés on pourrait aisément établir, compte tenu de la politique de protection de l’environnement mise, ces dernières années à l’ordre du jour, la liste d’industries qui risquent d’apparaître comme étant “à transférer en priorité”: il s’agit de celles occupant le plus d’espace, polluant le plus l’atmosphère, consommant les matières premières les plus rares . . . C’est à terme une redistribution internationale des activités productrices qui est en germe dans la disparité des politiques nationales de protection de l’environnement. Dans les pays les plus stricts en matière d’environnement, les activités les moins polluantes se développent, tandis que les secteurs qui ont à supporter les frais les plus élevés pour lutter contre la pollution périlicent. Les biens qui étaient produits par ces derniers sont achetés aux pays dont les problèmes de pollution sont les moins importants. Le résultat final risque de se traduire par un accroissement des échanges internationaux.⁸

Lorsqu’il s’agit de pays dont les niveaux d’avancement de l’industrialisation sont différents et qui appliquent des normes plus ou moins strictes à la protection de l’environnement, la nouvelle répartition des activités productrices, a pour effet d’exporter la pollution des pays les plus stricts en matière d’environnement, vers les pays moins stricts. Ces derniers peuvent être tentés de devenir des “paradis de la pollution” analogues aux “paradis fiscaux” qui exercent dans un autre domaine une action négative sur le répartition internationale des ressources. L’analogie ne peut, toutefois, être poussée jusqu’au bout car, dans ce dernier cas, les ressources sont attirées vers les paradis fiscaux, tandis que le pays qui importe, la production risque, à la longue d’améliorer les conditions de la vie dans les autres.

Le problème est, à court terme, d’une grande acuité: on retrouve ici (v. *supra*) l’importance des facteurs psychologiques. Le sous-développement c’est, avant tout, la non industrialisation; pour un “plat de lentilles industriel” bien des dirigeants de pays en voie de développement, accepteraient, sans trop regimber, les nuisances industrielles aujourd’hui honnies dans les pays industrialisés. En vain soutiendrait-on pour nier l’acuité du problème et corrélativement la difficulté de sa solution, le fait que dans un pays en voie de développement, une augmentation du niveau de production n’entraîne pas de pollution au-dessous d’un certain seuil, car la capacité d’absorption du système écologique, comporte une marge de tolérance. Alors que les pays industrialisés sont saturés de pollution

⁷ *Ibid.*, p. 426.

⁸ A. Majocchi, *préc.*, p. 228.

et que l'adjonction d'éléments polluants supplémentaires peut aboutir à des résultats catastrophiques, il n'en irait pas de même, selon certains, dans les pays en voie de développement. Ceux-ci seraient en mesure d'accueillir, sans grand dommage, une pollution relativement importante qui serait intolérable là où le processus de dégradation de l'environnement est déjà, depuis longtemps, engagé. Cette hypothèse n'est pas entièrement exacte et, même en reconnaissant que les méfaits de la pollution croissent, sans doute, proportionnellement à la concentration industrielle, il faut noter, en attendant, que l'équilibre écologique de ces pays est souvent très fragile.⁹

Affirmer, comme il l'a été fait trop souvent, que les pays en voie de développement ont une grande capacité d'assimilation des déchets n'est qu'un prétexte pour éviter la nécessité de faire face aux problèmes d'environnement qui se posent également dans ces pays.

La difficulté du problème à résoudre est évidente: le pays industrialisé ne veut pas de pollution chez lui, c'est-à-dire qu'il n'est pas prêt à payer la lutte anti-pollution chez lui: il n'est donc pas, à fortiori, prêt à la payer dans les pays étrangers. Les techniques anti-pollutions qui auraient pu être utilisées dans le pays développé, si elles avaient été rentables, n'ont guère de chance de l'être à priori davantage, dans le pays non industrialisé. Quant à celui-ci, il désire une implantation industrielle et refuse les risques graves liés à la pollution qu'elle entraîne sans avoir toutefois, en pratique, des moyens très efficaces d'éviter une telle pollution, s'il admet le transfert d'industries, clé de son industrialisation.¹⁰ Accorder, comme il l'a été parfois suggéré à l'entreprise qui vient s'implanter dans le pays en voie de développement, des avantages (tarifaires, fiscaux etc.) en contrepartie de la prise en charge par elle des mesures anti-pollution, est un remède illusoire. L'idéal, difficilement accessible, serait évidemment que les gouvernements en voie de développement puissent toujours conserver le pouvoir d'accepter ou de refuser une implantation, mais aussi celui d'infléchir le projet d'industrialisation en fonction des besoins de leur économie, en l'articulant avec leur propre plan de développement.¹¹ Il serait illusoire de croire qu'un tel résultat puisse être aisément atteint. Plus modestement, les organisations internationales compétentes devraient unir leurs efforts pour arriver à faire respecter, en matière d'investissements internationaux, susceptibles d'engendrer une pollution, un certain nombre de principes de base:

Dans la mesure où un pays industrialisé, redoutant la pollution de quelques types d'industries, choisit d'implanter celles-ci dans un pays en

⁹ *Ibid.*, p. 235.

¹⁰ G. Destanne de Bernis, préc., p. 434.

¹¹ *Ibid.*, p. 437.

voie de développement, ce “transfert” d’industries ne peut être considéré comme une “aide” bénévolement accordée aux pays d’accueil. Dès lors, ce n’est pas seulement le régime fiscal normal qui doit s’appliquer à l’entreprise ainsi transplantée, mais un régime qui tienne compte de la pollution. Ainsi qu’il l’a été noté: “Ce principe n’est applicable que s’il se crée un organisme international contrôlé par l’ensemble des non industrialisés et capable d’élaborer les calculs nécessaires”.¹²

Sur cette base, l’État du pays non industrialisé peut imposer des paiements en nature, sous forme d’investissements additionnels (réduisant proportionnellement bien sûr, la charge fiscale), dans la mesure où ces investissements réduiraient la pollution.

Enfin, il semble indispensable que le gouvernement du pays d’accueil, associé ou non au capital, dispose d’un pouvoir réel de contrôle, assorti éventuellement d’un droit de veto sur les décisions essentielles concernant le fonctionnement technico-économique de l’entreprise. Il est essentiel que des textes types soient élaborés à l’échelle internationale, pour contrecarrer le jeu défavorable des rapports de force entre “grandes firmes et petites nations”. (F. Perroux).

II. *Les effets des réglementations nationales de l’environnement sur le commerce avec les pays en voie de développement*

Ainsi qu’il l’a été justement noté: “s’ils réussissent à fonder les mesures de lutte contre la pollution sur des principes communs appropriés, qui tiennent compte de la situation particulière des pays en voie de développement, les gouvernements pourront agir pour protéger et améliorer l’environnement tout en continuant à promouvoir le développement du commerce mondial. Sinon, il est à craindre, au contraire, qu’en s’efforçant de combattre la pollution, les gouvernements n’en arrivent à dresser involontairement de nouveaux obstacles au commerce” (Oliviers, Long, avant-propos à l’étude du *GATT sur le commerce international* consacré au Thème: “Lutte contre la pollution industrielle et commerce international”).

Il est évident que si la lutte contre la pollution, engagée dans les pays industrialisés, a des conséquences sur le commerce international, et tout particulièrement sur le commerce avec les pays en voie de développement, il faut, en ce domaine, se garder de toute généralisation hâtive.

¹² *Ibid.*, p. 435.

Il serait vain, en effet, de vouloir ramener à l'unité, toutes les conséquences, sur le commerce avec les pays en voie de développement, des mesures prises dans les pays industrialisés pour limiter la pollution.¹³

Certes, on peut redouter une réduction des exportations des pays non industrialisés vers les pays industrialisés. La crise de l'énergie conduira, peut-être, demain, les pays industrialisés, à orienter les recherches vers l'utilisation des voitures faisant appel à l'énergie électrique, ce qui ne manquerait pas, évidemment, d'avoir de graves conséquences pour les pays producteurs de pétrole. C'est là l'exemple qui vient immédiatement à l'esprit, encore que l'évolution en ce domaine, ne puisse, compte tenu des habitudes acquises, être, semble-t-il, qu'assez lente.

D'ores et déjà, les préoccupations de défense de l'environnement et de la santé publique qui se manifestent dans les pays industrialisés, ne peuvent manquer d'avoir des incidences graves sur le commerce avec les pays en voie de développement. En effet, en 1953-1955, les produits alimentaires d'origine animale et végétale représentaient 40% des exportations des pays sous-développés et représentaient encore en 1969 23% de ces mêmes importations...¹⁴ On rappellera, à cet égard, que le Conseil des communautés européennes a, par exemple, établi le 12 décembre 1968 une prohibition d'importation sur les fruits et légumes ayant une teneur en résidus de pesticides, supérieure à des normes qu'elles fixaient. Dans les pays industrialisés, l'opinion publique est très sensibilisée aux risques pour la santé dus à la chimisation croissante de l'agriculture (et notamment l'utilisation des pesticides, herbicides, antibiotiques et implants) et aux conditions de production de produits alimentaires.¹⁵

L'exportation vers les pays industrialisés de produits alimentaires d'origine tant animale que végétale risque, à terme, de se trouver compromise.

En ce qui concerne les produits d'origine animale, certains peuvent être considérés comme "malsains" parce qu'ils n'ont pas été traités et sont en provenance de pays où sévit telle ou telle endémie. La peste bovine qui a sévi au Tchad, au Niger, au Nigéria et au Mali a ainsi justifié l'interdiction d'importation de viandes en provenance de ces pays.

Quant aux produits d'origine végétale, l'existence de résidus de pesticides en trop grande quantité, dus à des traitements trop "poussés" risque, là encore, d'avoir des effets perturbateurs sur le commerce entre pays développés et en voie de développement, dans la mesure où les premiers, au nom des réglementations nationales protectrices qui leur sont propres, refouleront les produits des seconds ne correspondant pas

¹³ *Ibid.*, p. 438 et s.

¹⁴ *Ibid.*, p. 446.

¹⁵ *Ibid.*, p. 447.

à ces normes. Très souvent, d'ailleurs, l'existence d'une réglementation protectrice ne sera qu'un prétexte, dissimulant, avec plus ou moins de succès, les mesures protectionnistes et discriminatoires, à l'égard des pays non industrialisés.

L'interdiction ou la limitation de l'usage, dans les pays industrialisés, où la productivité agricole est importante, de certains pesticides ou engrais chimiques, jugés dangereux à la lumière des dernières découvertes scientifiques ou agronomiques, est également de nature à entraîner des conséquences sur le volume des échanges commerciaux entre pays industrialisés et en voie de développement. Ce sont, en effet, ces derniers qui produisent des matières premières à partir desquelles sont élaborés les produits chimiques aujourd'hui tenus pour dangereux. C'est le cas, par exemple pour le mercure (produit par le Mexique, le Chili et la Turquie...) et qui est utilisé comme pesticide dans la culture des pommes de terre, des céréales et du coton dans de nombreux pays (Yougoslavie, Philippines, Nigéria, Corée, Argentine, etc. ...).

Des remarques analogues pourraient être formulées à propos de l'utilisation du cuivre (produit par la Zambie, le Saïre, le Chili et le Pérou...) qui sert de fongicide dans la production des agrumes, du riz et des légumes dans de nombreux pays (Algérie, Argentine, Chypre, Egypte, Maroc, Pérou, Uruguay...). Les fongicides à base de cuivre ont donné lieu, également à des mesures prohibitionnistes qui, comme celles relatives à l'utilisation du mercure (ce qui a été le cas aux USA) limitent les exportations de produits agricoles traités dans des conditions non conformes aux normes protectrices de la santé publique et tarissent, peu à peu, le commerce mondial et limitent l'ampleur des échanges commerciaux mondiaux portant sur les matières premières incriminées. Le danger est le même, encore qu'à une moindre échelle en ce qui concerne l'arsenic ou le cadmium par exemple...

On ne saurait enfin oublier que l'abandon de la production de certains engrais ou pesticides dans les pays industrialisés, risque d'avoir des effets néfastes dans l'immédiat, sur la production agricole des pays en voie de développement qui ne peuvent encore se payer le "luxe" d'une agriculture "biologique" dont la productivité se révélerait insuffisante pour assurer la subsistance des populations.

Ce serait toutefois noircir le tableau à l'extrême que d'affirmer que la politique de protection de l'environnement définie et mise en oeuvre dans les pays industrialisés, ne peut aboutir qu'à des conséquences défavorables sur les échanges commerciaux entre ces pays et les pays en voie de développement. Certains effets bénéfiques peuvent, en effet, en être attendus: on peut en effet espérer, dans certains cas, une revalorisation des produits d'origine naturelle que ne limitera pas ses effets à l'aug-

mentation du revenu des agriculteurs de ces pays et à la modernisation de l'agriculture. En répercussion elle pourra, elle aussi, élever la capacité de financement de l'ensemble des pays concernés par une telle revalorisation.¹⁶

Après avoir assisté à une substitution croissante de "produits synthétiques aux produits naturels", on voit se poser de plus en plus explicitement le problème inverse. L'industrie chimique, productrice de substances non biodégradables est aujourd'hui en accusation... de nombreux pays ont commencé à interdire la vente des détergents non biodégradables. Logiquement cette évolution devrait conduire à la revalorisation de certains produits naturels tels que les matières grasses d'origine végétale, arachides, coton, colza, olives, lin, coprah qui devraient connaître une extension de leur marché.

Cela pourrait favoriser le développement des échanges commerciaux avec l'Afrique de l'Ouest, certains pays d'Amérique latine, l'Inde, les pays méditerranéens etc. ... De même, l'on peut penser que si l'opinion se répandait que les fibres synthétiques exercent, à la longue une série d'effets nocifs sur la santé, les fibres naturelles retrouveraient un rythme élevé d'extension.¹⁷

Compte tenu de la diversité des effets que l'on peut attendre, dans l'avenir de la politique de défense de l'environnement, menée dans les pays industrialisés, il convient de se garder de tout manichéisme sommaire.

Pour éviter que les pays en voie de développement ne fassent les frais de la politique de protection de l'environnement menée par les pays industriels, une politique essentiellement pragmatique pourrait s'ordonner autour des trois objectifs suivants: Une réglementation appropriée devrait, en premier lieu, avoir pour objet une prohibition, ou tout au moins une réglementation des implantations industrielles pouvant se révéler à la source de nuisances, d'une trop grande importance, par rapport aux avantages que produits qui ne peuvent être utilisés ou consommés dans le pays où ils ont été élaborés, ces dernières années, des normes restrictives devraient se voir interdire d'exporter, vers les pays en voie de développement, des produits qui ne peuvent être utilisés ou consommés dans le pays où ils ont été fabriqués.

Cette réglementation devrait avoir également pour objet d'éviter que les échanges commerciaux traditionnels entre pays en voie de développement et pays industrialisés ne soient gravement perturbés, au détriment des premiers par des mesures prises, en matière de protection de l'environnement, par des autorités responsables des pays industrialisés.

Enfin, le souci de la protection des ressources naturelles des pays déjà industrialisés, ne doit pas, à terme, conduire à la dilapidation des ressources

¹⁶ *Ibid.*, p. 440.

¹⁷ *Ibid.*, p. 440.

des pays en voie de développement. C'est ainsi que la mise en oeuvre d'une politique de "protection forestière" dans les pays industrialisés, peut conduire à un accroissement de la demande de bois aux non-industrialisés, ce qui est assurément favorable au développement des échanges commerciaux, mais ce qui peut entraîner des conséquences fâcheuses, quant au maintien d'un couvert végétal, dans des régions où l'on peut redouter, en cas de déboisement de graves phénomènes d'érosion.

De tels objectifs pourront être atteints, ou tout au moins approchés, si, face à cette problématique nouvelle, une réglementation spécifique est élaborée et appliquée. C'est dans cet esprit, et sans que l'auteur se dissimule les difficultés de l'entreprise, que sera présenté un "essai d'élaboration d'une méthodologie de la protection de l'environnement dans les pays en voie de développement".

III. Essai d'élaboration d'une méthodologie de la protection de l'environnement dans les pays en voie de développement, à travers la réglementation des investissements et des échanges internationaux

La protection de l'environnement ne peut, déjà, être assurée qu'avec beaucoup de difficultés, au niveau national, dans les pays économiquement développés, où le processus d'industrialisation, source de nuisances, a cependant permis une augmentation exceptionnelle du niveau de vie, qui compense quelque peu la dégradation du cadre de vie. A fortiori, peut-on redouter, sans faire preuve d'un pessimisme exagéré, que la protection de l'environnement, dans les pays en voie de développement, où le niveau de vie est encore très bas, ne soit assurée qu'avec des difficultés plus grandes encore, alors et surtout que la pression des pays industrialisés, désireux d'exporter tout à la fois leur industrie et leur pollution, risque d'être importante. Aussi bien ne saurait-on trop insister sur la nécessité d'une préparation psychologique, destinée à rendre perceptibles, pour les principaux intéressés des pays en voie de développement et en particulier pour leurs cadres, les motivations d'une politique de protection de l'environnement qui, très souvent, serait considérée, faute d'une action ou d'une information appropriée, comme un luxe pour pays surdéveloppé.

Ces considérations de bon sens ne sont pas perdues de vue au moment de formuler, avec prudence, quelques suggestions sur les moyens les plus propres à favoriser la protection de l'environnement, dans les pays en voie de développement, à travers la réglementation des investissements et des échanges internationaux.

Si le problème à résoudre est assurément complexe, il n'est pas, toutefois, entièrement nouveau: ainsi qu'il l'a été justement observé:

les effets négatifs exercés par les politiques nationales de l'environnement sur le commerce international, suscitent des préoccupations qui rappellent des théories bien connues avancées autrefois dans d'autres domaines. En particulier, elles se rapprochent des arguments fondés sur les différences de salaires entre les pays, exprimés pour justifier les politiques protectionnistes. Compte tenu d'une certaine parité du taux de change, les pays où le niveau salarial est élevé, considèrent qu'ils sont défavorisés par rapport aux pays où le niveau salarial est bas. Les représentants des pays qui ont adopté des normes rigoureuses en matière de protection de l'environnement s'estiment défavorisés par rapport aux pays qui ont adopté, dans ce domaine, une réglementation plus libérale ou se sont gardés d'élaborer toute réglementation à ce sujet.¹⁸

Les enseignements du droit comparé et de l'expérience ne doivent donc pas, être négligés.

Compte tenu des observations ci-dessus formulées, il apparaît nécessaire de prévoir une information réciproque, entre pays industrialisés et pays en voie de développement, sur les mesures législatives ou réglementaires susceptibles d'affecter les investissements et les échanges internationaux (A); l'élaboration de normes internationales d'environnement (B) doit également être prévue.

A) Informations réciproques sur les mesures législatives ou réglementaires susceptibles d'affecter les investissements et les échanges internationaux commerciaux avec les pays en voie de développement.

L'absence d'information sur les mesures législatives ou réglementaires susceptibles d'affecter les investissements et les échanges commerciaux avec les pays en voie de développement représente pour ceux-ci un handicap sérieux, lorsqu'il s'agit pour eux de protéger leur environnement. Faute de précisions suffisantes sur la rigueur de la réglementation applicable en matière d'implantations industrielles dans les pays industrialisés, économiquement développés, les responsables, en matière d'industrialisation des pays d'accueil sont placés dans une position d'infériorité, lorsqu'il s'agit de négocier une implantation industrielle nouvelle dans une zone qui, jusqu'alors a été exempte de toute pollution. Quant à la réglementation portant sur les produits susceptibles de nuire à l'environnement ou de présenter des dangers pour la santé publique, il est également indispensable qu'elle soit, en temps utile, connue, de telle façon que puissent être prises toutes mesures protectrices ou que soient assumés, en connaissance de cause, certains des risques liés à leur utilisation.

¹⁸ A. Majocchi, préc., p. 224.

Dans l'élaboration d'une réglementation spécifique, l'expérience acquise par l'Organisation Mondiale de la Santé et dans le cadre de la communauté économique européenne, pourra servir d'utile référence.

C'est ainsi qu'à l'occasion de la XXIII^{ème} assemblée de l'O. M. S. qui s'est tenue à Genève du 5 au 22 mai 1970, la résolution suivante a été prise: à l'occasion de la XV^{ème} séance plénière du 21 mai 1970 (actes officiels de l'O. M. S. n^o 184):

la XXIII^{ème} assemblée mondiale de la santé, soucieuse des dangers que les additifs alimentaires peuvent faire courir aux consommateurs; informée de l'intensification des recherches sur la toxicologie des additifs alimentaires;

notant que la question a été soulevée au cours de la 45^{ème} session du font fréquemment l'objet d'une large publicité dans la presse et que, lorsqu'un pays décide de restreindre ou d'interdire l'emploi d'un additif alimentaire d'un usage courant, cette décision a des répercussions très étendues;

notant que la question a été soulevée au cours de la 45^{ème} session du Conseil Exécutif;

et, convaincue qu'il est nécessaire de diffuser sans retard les résultats des études toxicologiques sur les additifs alimentaires, y compris les résultats et les conséquences de l'évaluation de telles études,

i) Invite les États-membres:

i) A communiquer immédiatement à l'organisation mondiale de la santé toute décision qu'ils pourraient prendre à l'effet de limiter ou d'interdire l'usage d'un additif alimentaire et,

ii) A compléter le plus tôt possible cette information par la communication des faits qui ont motivé la décision;

ii) Prie le directeur général s'il y a lieu:

i) De transmettre immédiatement aux États-membres les informations reçues en application du paragraphe I ci-dessus;

ii) De faire diligence pour évaluer toute manifestation nouvelle et significative de toxicité d'un additif alimentaire déterminé, s'il y a lieu en convoquant une réunion d'experts, en consultation avec la FAO, le cas échéant;

iii) De communiquer sans retard, aux États-membres, les conclusions de toute réunion de cette nature.

Dans le cadre de la CEE, le Conseil des Communautés Européennes a pris la décision suivante:

Considérant que la Communauté Économique Européenne a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la communauté et une expansion continue et équilibrée;

Considérant que cette mission nécessite la mise en oeuvre au niveau communautaire d'une politique d'environnement;

Considérant que certaines des mesures, tendant à améliorer la qualité de l'environnement, dont dépend la qualité de vie des populations, tant dans leur milieu de travail que dans leur milieu de vie, si elles n'étaient pas harmonisées, pourraient affecter le fonctionnement du marché commun et la réalisation du programme d'action des communautés;

Considérant que les projets des États-membres dans ce domaine doivent pouvoir être connus de la commission et des autres États-membres, en vue notamment de permettre à la commission de proposer, le cas échéant, des mesures communautaires;

Considérant que l'information doit être donnée le plus tôt possible, avant l'entrée en vigueur des mesures envisagées;

Décide:

Article I: Les États-membres, notifient à la commission tout projet de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que toute initiative internationale relative à la protection ou à l'amélioration de l'environnement:

— susceptible d'avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ou

— concernant les chapitres II et III, du programme d'action des communautés en matière d'environnement, ou

— présentant un intérêt particulier pour la communauté ou les États-membres du point de vue de la protection de la santé publique ou de l'environnement naturel; notamment lorsque ces projets peuvent avoir des répercussions pour d'autres États-membres.

Article II: Les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché commun ou d'affecter la réalisation du chapitre II du programme d'action visé à l'article I, ne peuvent être adoptées par les États-membres concernés que si la commission n'informe pas ces derniers dans un délai de deux mois, à partir de la notification du projet visé à l'article I de son intention de présenter au conseil les propositions tendant à mettre en oeuvre les mesures communautaires dans ce domaine.

Toutefois, si la commission dans un délai de cinq mois, à dater de ladite notification, ne présente pas de proposition au Conseil, les États-membres concernés peuvent prendre immédiatement les dispositions envisagées.

Il en est de même si le Conseil, saisi d'une proposition par la Commission, n'a pas statué sur cette proposition dans un délai de cinq mois à partir de sa réception.

Article III: Nonobstant les dispositions de l'article II, les dispositions visées à cet article peuvent toutefois être prises si celles-ci s'imposent d'urgence pour des motifs graves de sécurité ou de santé. Les États-membres notifient sans délai les textes concernés à la Commission.

Une organisation internationale déjà existante ou un nouvel organisme ad hoc devrait avoir compétence pour centraliser les informations, dans le domaine du droit de l'environnement, susceptibles d'affecter les investissements et les échanges commerciaux avec les pays en voie de développement, pour les "répercuter" ensuite auprès des principaux intéressés qui, ainsi informés, pourraient prendre des mesures justifiées par la défense de leur environnement.

B) L'élaboration de normes nationales d'environnement.

Pour que les pays en voie de développement soient efficacement protégés contre les multiples dangers inhérents à l'existence de disparités entre les législations nationales en matière d'investissement et de commerce de produits susceptibles d'entraîner des pollutions, l'idéal serait, évidemment, l'élaboration d'un code international de l'environnement où serait défini, non seulement les règles applicables en matière d'investissements internationaux, susceptibles d'engendrer des pollutions, mais aussi celles ayant trait au commerce de produits ou substances susceptibles d'entraîner une dégradation de l'environnement.

Certes, un objectif aussi ambitieux ne doit pas être perdu de vue, mais, dans l'immédiat, seules des mesures plus fragmentaires ont quelques chances d'améliorer la situation ou tout au moins de la stabiliser.

S'agissant des investissements à l'initiative des pays développés, l'expérience acquise aux différents niveaux nationaux, enseigne qu'une réglementation uniforme, ne tenant pas compte de la spécificité des problèmes de chaque branche d'activité, ne peut constituer un support juridique efficace à une politique de protection de l'environnement. C'est seulement par branche d'activité, qu'une réglementation peut utilement être élaborée. La leçon ne doit pas être perdue (par exemple dans les cimenteries, les papeteries, dans le secteur sidérurgique, etc. . . .) au plan international:

S'agissant de produits susceptibles d'avoir, par leur utilisation, ou leur consommation, des conséquences néfastes sur l'environnement ou sur la santé publique, la technique du code international pourrait sans doute, avec plus de fruits, être utilisée. A cet égard, l'expérience acquise, lors de l'élaboration du "Codex alimentarius" par la FAO et l'OMS peut se révéler précieuse,¹⁹ la technique utilisée à cette occasion est originale et, semble-t-il, d'une grande efficacité:

¹⁹ J. P. Dobbert, "Le Codex alimentarius", *Annuaire français de Droit international*, t. xv (1969), p. 677 et s.

le Codex alimentarius est un recueil de normes alimentaires, internationalement adopté, présenté de manière uniforme. Ces normes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Le Codex alimentarius contient aussi des dispositions de caractère consultatif, revêtant la forme de code d'usage, de directive et d'autres mesures recommandées qui doivent contribuer à la réalisation des buts du Codex alimentarius. La publication du Codex alimentarius vise à guider, à promouvoir, l'élaboration, la mise en oeuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

(Principes généraux formulés par la Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius.)²⁰

Atteindre de tels objectifs, avec les techniques traditionnelles de négociation de traités internationaux, était malaisé. Il est apparu à cette occasion que:

Les procédures traditionnelles relatives à la conclusion et à la ratification des traités et surtout à leur révision, s'avéraient parfois trop compliquées et trop lentes, pour édicter et tenir à jour une réglementation internationale dans les domaines où l'évolution économique et sociale et les progrès techniques risquent de dépasser les normes juridiques, dès leur adoption.²¹

Le besoin d'une harmonisation, sinon d'une unification des lois et règlements relatifs aux produits alimentaires était certes ressenti, mais l'élaboration de normes juridiques adaptées n'a pu se faire que selon les procédures s'appuyant tantôt sur la méthode conventionnelle, tantôt sur les méthodes législatives, sans remplir pour autant toutes les conditions traditionnelles attribuées à l'une ou l'autre de ces méthodes. Une commission mixte FAO/OMS a été constituée. Le mandat, la composition et le fonctionnement de la commission sont régis par des statuts qui ont été adoptés par les organes suprêmes des deux organisations. La commission est composée de ceux des États-membres et membres associés de la FAO ou de l'OMS qui ont notifié leur désir d'en faire partie. Les États-membres qui, sans vouloir devenir membres de la commission, désirent suivre ces travaux (de même que les États non-membres qui font partie des Nations Unies) peuvent être invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions de la commission et de ses organes subsidiaires. La procédure

²⁰ *Ibid.*, p. 665.

²¹ *Ibid.*, p. 678.

à suivre pour l'adoption d'une norme est assez lourde, mais propre à donner le maximum de garanties: elle comporte deux consultations des gouvernements à titre individuel, trois "lectures" par des comités d'experts compétents et deux "lectures" par la commission. Une fois que le projet de norme a été adopté par la commission, il est envoyé, en tant que norme recommandée, aux gouvernements des États-membres et membres-associés des deux organisations, en vue d'être accepté. La norme recommandée est publiée dans le "Codex alimentarius" en tant que norme mondiale et régionale, suivant les cas, "lorsque la commission juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues".²² La commission s'est efforcée de développer des normes qui, sans pouvoir réunir sur un dénominateur commun tous les intérêts divergents, devraient pourtant être d'une part suffisamment claires et précises pour atteindre les objectifs du Codex et, d'autre part, suffisamment flexibles pour tenir compte des conditions existant dans les divers pays et pour trouver un consensus aussi large que possible de la part de ceux qui devront, en fin de compte, en assurer l'application.²³

Le Codex alimentarius peut, non seulement inclure de véritables normes, mais également comprendre des codes d'usage qui revêtent le caractère de recommandations et ne sont donc pas susceptibles d'être acceptés formellement par les Gouvernements désirant les appliquer au niveau national.

En ce qui concerne l'application des normes véritables, elle peut se faire suivant plusieurs modalités. La première modalité d'acceptation est celle "sans réserve", ainsi conçue:

a) Le pays intéressé veillera à ce que le produit auquel la norme s'applique puisse être distribué librement sur son territoire, sous la dénomination et la description fixées dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme.

b) Le pays veillera également à ce que les produits qui ne sont pas conformes à la norme ne puissent être distribués sous la dénomination et la description fixés dans la norme.

c) En outre, il ne fera obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'Homme, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnés dans la norme.

²² *Ibid.*, p. 681.

²³ *Ibid.*, p. 686.

L'acceptation peut être également donnée "à titre d'objectif", en pareil cas: "le pays intéressé déclare qu'il acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé...". D'apparence attentiste, ce procédé entraîne cependant, dans l'immédiat, certains effets, à savoir l'engagement de permettre, avec effet immédiat, la distribution de produits répondant à la norme.

Un pays peut enfin accepter la norme en assortissant son acceptation "de légères dérogations"; pour que cette modalité particulière puisse être retenue, il faut que la commission du Codex alimentarius ait elle-même reconnu comme "légère" la dérogation souhaitée par l'Etat concerné. Lorsqu'une acceptation a été formulée avec cette réserve, un produit répondant à la norme, telle qu'elle a été modifiée par de légères dérogations pourra être librement distribué sur le territoire du pays dont il s'agit. Le pays en cause inclura, dans son acceptation, une déclaration mentionnant ces dérogations, ainsi que les raisons qui les motivent; il indiquera également:

a) Si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sur son territoire sans restriction.

b) S'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve, et dans l'affirmative, à quel moment.

Lorsqu'un pays estime ne pas pouvoir accepter la norme, selon l'une quelconque des modalités précitées, il est invité à préciser:

i) Si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire,

ii) Dans quelle mesure les spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, les raisons de ces différences".

Un pays qui accepte une norme Codex selon une des modalités ci-dessus rappelées est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telles qu'elles s'appliquent aux produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider, afin de promouvoir leur compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex selon une des modalités ci-dessus rappelées.

Les enseignements que l'on peut retirer de l'élaboration du Codex alimentarius et de son application ultérieure ne doivent pas être perdus de vue, au moment d'aborder le difficile problème de l'élaboration de normes uniformes dans la gestion de l'environnement à l'échelon international.²⁴

Des enseignements analogues peuvent également être retirés de l'étude du processus d'élaboration et d'application du règlement sanitaire international, élaboré sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé.²⁵

La communauté internationale a pris conscience, il y a déjà quelques années, de la nécessité d'une coopération internationale poussée dans le domaine de la protection de la santé publique. Peu à peu s'impose la nécessité de la coopération et de la coordination intergouvernementales dans le domaine de l'environnement.²⁶

Les autorités responsables des pays industrialisés ont manifesté le légitime souci de préserver l'environnement. Les pays en voie de développement ne doivent pas être les victimes de cette politique nouvelle poursuivie dans les pays industrialisés. La communauté internationale se doit, en priorité, de se préoccuper des effets des réglementations nationales de l'environnement sur les investissements dans les pays en voie de développement, ainsi que sur les échanges commerciaux avec ces mêmes pays en adoptant une réglementation propre sinon à supprimer tout au moins à limiter les dangers ci-dessus rappelés.

²⁴ Sur les aspects économiques du problème, consulter J. H. Cumberland, préc., p. 261.

²⁵ *Vid.* notamment C. H. Vignes, "Le règlement sanitaire international. Aspects juridiques", *Annuaire français de Droit international*, t. XI (1965), p. 649 et s.

²⁶ G. Eldin, préc., p. 3 et s.